

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09317P0046 du 31/03/2017
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09317P0046, relative à la réalisation d'un projet de défrichement et de construction d'un parc de loisirs-sportifs sur la commune de Crots (05), déposée par la société Baz Industries, reçue le 17/02/2017 et considérée complète le 06/03/2017 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 09/03/2017 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 44b, 41a et 47a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en un défrichement et la construction d'un parc de loisirs sportifs ;

Considérant que ce projet a pour objectif de dynamiser le tourisme et permettre aux clubs de sport d'hiver d'avoir des infrastructures pour s'entraîner à toute période de l'année ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone boisée, au sein d'un massif forestier conséquent constituant une unité paysagère,
- en zone bleue B 105 du plan de prévention des risques,
- en trame bleue et en réservoir de biodiversité du SRCE PACA,
- en zone Npr du PLU,
- au sein d'une zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique "Plan d'eau du lac de barrage de Serre-Ponçon, certaines de ses rives à l'aval du pont de Savines et zones humides de Peyre Blanc",
- dans l'aire d'adhésion du parc national des Ecrins,
- en site inscrit "barrage de Serre-Ponçon",
- en zone concernée par la loi littoral,
- en zone de Montagne ;

Considérant la proximité de milieux aquatiques sensibles ;
Considérant la sensibilité des espaces boisés concernés par le projet au risque incendie de forêt ;
Considérant la sensibilité globale de l'environnement dans la zone d'influence du projet ;
Considérant l'absence d'information sur les déplacements engendrés par le projet ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement en phase travaux, en phase exploitation qui concernent notamment :

- l'imperméabilisation de surface modifiant les écoulements hydrauliques,
- l'augmentation du trafic,
- l'aggravation du risque incendie,
- la destruction potentielle d'habitats et d'espèces,
- la modification des perceptions et des caractéristiques paysagères ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de défrichement et de construction d'un parc de loisirs-sportifs situé sur la commune de Crots (05) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la société Baz Industries.

Fait à Marseille, le 31/03/2017.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
La chef d'unité évaluation environnementale,



Catherine VILLARUBIAS

Voies et délais de recours

Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

